

# La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

**N**euf ans après la promulgation de la loi TSN du 13 juin 2006, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi TECV », marque une nouvelle étape de la législation en matière nucléaire.

Sur la base de l'expérience acquise de l'application du cadre mis en place en 2006 et d'un important travail d'harmonisation des pratiques réalisé au niveau européen auquel la France a largement contribué, elle complète ce cadre et le conforte, tout en renforçant les pouvoirs de contrôle de l'ASN.

Ces adaptations apportées à la législation en matière nucléaire sont issues, d'une part, de la loi TECV elle-même – qui contient un titre VI intitulé « Renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens » –, d'autre part, de l'ordonnance n° 2016-128 prise par le Président de la République, le 10 février 2016, sur le fondement d'une habilitation prévue par cette même loi TECV.

L'ASN constate avec satisfaction que les dispositions législatives introduites par ces textes contiennent plusieurs avancées dans le domaine du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et qu'ils renforcent l'information des citoyens sur ces sujets.

Elle retient en particulier les éléments positifs présentés ci-dessous.

## Renforcement de la transparence et de l'information des citoyens

La loi dispose que les commissions locales d'information (CLI) organisent chaque année au moins une réunion ouverte au public et que les CLI des installations nucléaires de base (INB) situées dans des départements frontaliers incluent des représentants des États étrangers concernés. Par ailleurs, les CLI pourront demander à visiter l'installation, afin d'en comprendre le fonctionnement normal et les événements significatifs classés au moins au niveau 1 sur l'échelle INES qui auront pu s'y produire.

Les riverains d'INB recevront, sans en faire la demande, une information

régulière sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident, aux frais de l'exploitant. Ces opérations d'information de la population seront présentées régulièrement à la CLI.

Étant donné les enjeux associés à la poursuite de fonctionnement des réacteurs nucléaires au-delà de leur quarantième année, les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens périodiques des réacteurs effectués après trente-cinq années de fonctionnement feront l'objet d'une enquête publique.

Enfin, le droit du public à une information concernant les INB sera étendu à l'ensemble des risques et inconvénients que présentent les installations.

## Évolution du régime d'autorisation des INB

La loi prévoit que les modifications des INB font l'objet, en fonction de leurs enjeux et de leur importance :

- soit d'une modification du décret d'autorisation de création (ou de démantèlement), après enquête publique ;
- soit d'une autorisation par l'ASN, qui pourra faire l'objet d'une participation du public ;
- soit d'une déclaration par l'exploitant à l'ASN.

Ce système, plus gradué, permettra un traitement adapté aux risques et inconvénients présentés par l'installation et ses modifications.

### Contrôle du recours à des prestataires et à la sous-traitance

La loi introduit la possibilité d'encadrer ou de limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour l'exploitation des INB. Il s'agit, d'une part, de préciser les activités qui relèvent directement de la responsabilité de l'exploitant et ne peuvent être confiées à des prestataires, d'autre part, de limiter le nombre de niveaux de sous-traitance qu'il est autorisé de mettre en place pour réaliser certaines autres activités.

Par ailleurs, la loi inscrit dans le code de l'environnement le principe d'interdiction faite à l'exploitant de déléguer la surveillance d'intervenants extérieurs réalisant une activité importante pour assurer la protection de la santé, de la sécurité publique et de l'environnement.

### Évolution du régime de mise à l'arrêt et de démantèlement des INB

La loi inscrit également dans le code de l'environnement le principe du démantèlement immédiat des INB, c'est-à-dire d'un démantèlement le plus tôt possible après l'arrêt de l'installation. Il rénove la procédure du démantèlement en distinguant plus nettement qu'auparavant :

- l'arrêt définitif de l'installation, qui relève de la responsabilité de l'exploitant et doit faire l'objet d'une déclaration à l'ASN ;
- le démantèlement de l'installation, dont les modalités doivent être approuvées par l'État sur la base d'un dossier proposé par l'exploitant.

L'arrêt d'une installation pendant deux années consécutives sera par ailleurs considéré comme définitif.

### Renforcement des moyens de contrôle et des pouvoirs de sanction de l'ASN

L'ordonnance du 10 février 2016 renforce également les moyens de contrôle et les pouvoirs de sanction de l'ASN.

En particulier, l'ASN se voit confier les possibilités suivantes :

- prescrire des dispositions destinées à assurer la sécurité des sources

radioactives contre les actes de malveillance et contrôler la bonne application de ces dernières ;

- ordonner le paiement d'amendes et d'astreintes journalières en cas de non-respect d'une mise en demeure. Les amendes administratives seront décidées par une commission des sanctions, créée au sein de l'ASN et distincte du collège, afin de respecter le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement ;
- étendre les contrôles menés par ses inspecteurs aux activités importantes pour la protection de la santé, de la sécurité publique et de l'environnement exercées à l'extérieur du périmètre des INB par l'exploitant, ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants ;
- faire réaliser des tierces expertises au frais des assujettis ;
- veiller à l'adaptation de la recherche aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

### Clarification de l'organisation du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

L'ASN est en charge du contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et du contrôle des activités nucléaires.

La loi TECV inscrit dans le code de l'environnement l'existence et les missions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Elle rappelle que l'ASN bénéficie de l'appui technique de l'IRSN et que ces activités d'expertise sont soutenues par des activités de recherche.

Elle clarifie par ailleurs les relations entre l'ASN et l'IRSN en indiquant que l'ASN « oriente la programmation stratégique » de l'IRSN et que le président de l'ASN est membre de droit et à part entière du conseil d'administration de l'institut.

Elle mentionne également le principe de publication des avis de l'IRSN.

### Renforcement du suivi des anciens sites nucléaires

L'ordonnance du 10 février 2016 prévoit enfin que les sites pollués par des substances radioactives et qui

présentent des risques pour l'environnement peuvent faire l'objet de servitudes d'utilité publique destinées à protéger la population.

La remise en l'état d'un site pollué par une activité nucléaire, passée ou ancienne, pourra être prescrite au responsable ou son ayant droit.

### Conclusion

L'ASN estime que les dispositions législatives introduites par la loi TECV et l'ordonnance du 10 février 2016 permettent d'améliorer le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en confortant et modifiant le cadre mis en place par la loi TSN afin qu'il soit plus efficace et adapté aux enjeux. Elle note également avec satisfaction que la transparence et l'information du public sont renforcées.

Le travail de déclinaison réglementaire de ces dispositions a déjà débuté et se poursuivra dans les mois à venir.



#### Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Ces encadrés présentent dans les chapitres les évolutions apportées par la loi dans les domaines concernés.